

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 5 februari 2009;  
Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 februari 2009;  
Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs,

Besluit :

**Artikel 1.** De Franse Gemeenschap komt tegemoet naar rata van 50% van het bedrag dat werkelijk betaald wordt door de leerlingen en studenten die tussen twaalf en vierentwintig jaar oud zijn, ingeschreven binnen de onderwijsinrichtingen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap bij de aankoop van het schoolabonnement bij de volgende maatschappijen voor openbaar vervoer :

- de « Société régionale wallonne du Transport »;
- de Maatschappij voor Intercommunaal Vervoer van Brussel;
- de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

**Art. 2.** De Ministers van Leerplichtonderwijs, Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie worden belast met het sluiten, met elke maatschappij voor openbaar vervoer bedoeld in artikel 1 van dit besluit, van een overeenkomst die de praktische nadere regels voor de tegemoetkoming van de Franse Gemeenschap bepaalt.

Bij gebrek hieraan wordt de tegemoetkoming bedoeld in artikel 1 van dit besluit rechtstreeks uitbetaald aan de rechthebbenden door de diensten van het Algemeen Bestuur van het Onderwijs en het Wetenschappelijk Onderzoek.

**Art. 3.** De Ministers van Leerplichtonderwijs, Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie, worden belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 4.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2008.

Brussel, 5 februari 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Vice-Presidente en Minister van Hoger Onderwijs,  
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET  
De Minister van Leerplichtonderwijs,  
C. DUPONT  
De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,  
M. TARABELLA

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2009 — 1178

[C - 2009/29156]

#### 9 FEVRIER 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture et notamment ses articles 11.13 et 11.20 insérés par l'article 47 du décret du 11 janvier 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu la proposition de la Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture;

Sur proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur adopté par la Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, repris dans l'annexe jointe au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.** La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 février 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :  
La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe

COMMISSION DE NOTORIÉTÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE  
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. La Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture est dénommée ci-après "La Commission".

2. Composition :

La Commission est composée de huit membres ayant voix délibérative qui se répartissent comme suit :

— quatre représentants des instituts supérieurs d'architecture,

— quatre experts.

Les membres de la Commission doivent avoir le titre de docteur ou avoir obtenu la notoriété.

La Commission est présidée par un fonctionnaire général des Services du Gouvernement, de rang 15 au moins. Il assure la police des débats, mais n'a pas de voix délibérative.

3. Missions :

La Commission est chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2° de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

4. Secrétariat :

Le Gouvernement met à la disposition de la Commission le personnel nécessaire pour assurer le secrétariat. Les membres du secrétariat assistent avec voix consultative aux réunions.

5. Les termes du présent règlement d'ordre intérieur liés aux personnes s'entendent au masculin et au féminin.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Fonctionnement de la Commission*

Article 1<sup>er</sup>. La Commission ne délibère valablement que si plus de la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, la Commission est habilitée lors de sa prochaine séance à délibérer des points qui n'ont pas pu être traités lors de la précédente séance, quel que soit le quorum atteint.

Article 2. La Commission se réunit dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Elle se réunit au moins trois fois par an.

CHAPITRE 2. — *Convocations*

Article 3. La Commission se réunit à la demande de son président.

Article 4. Les convocations sont envoyées par courrier et par voie électronique, sauf cas urgents et imprévus, 15 jours ouvrables avant les réunions. La convocation énonce le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 5. Les notes synthétiques des candidats sont adressées par voie électronique avec les convocations 15 jours ouvrables avant la réunion. Les dossiers complets des candidats sont tenus à disposition pour consultation par les membres sur rendez-vous à l'Administration. Les dossiers de candidature sont disponibles en séance.

Article 6. Les convocations, les notes synthétiques et documents sont envoyés aux membres effectifs à l'adresse qu'ils communiquent.

CHAPITRE 3. — *Ordre du jour*

Article 7. Chaque séance est numérotée par ordre chronologique.

L'ordre du jour est fixé par le président de la Commission qui agit :

1) soit d'initiative;

2) soit en exécution de décisions antérieures de la Commission;

3) soit à la demande écrite du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions;

4) soit à la demande écrite de deux membres au moins dans un délai de 15 jours ouvrables avant la réunion. Passé ce délai, la question évoquée sera inscrite dans les points divers;

5) soit à la demande écrite du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture.

Article 8. Un point supplémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour en séance à la demande conjointe d'au moins deux membres présents. Ce point supplémentaire et les points pour lesquels les documents auraient été transmis tardivement peuvent être traités en séance sauf si au moins deux membres s'y opposent.

CHAPITRE 4. — *Délibérations et votes*

Article 9. La séance est ouverte et close par le président de la Commission qui en dirige les débats.

Les membres de la Commission, du secrétariat et toute personne assistant aux réunions de la Commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats.

Article 10. Les différents points de l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre fixé, sauf si un membre en fait la demande en début de séance et que celle-ci est acceptée par la majorité.

Article 11. La demande d'un candidat doit être traitée dans les 6 mois qui suivent la date de sa réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et d'août. Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

Il est interdit à un membre de participer aux travaux si le candidat est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Avant de débiter les travaux, le président invite les membres présents à déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont ni le conjoint (ou situations assimilables – cohabitant), ni le parent ou allié jusqu'au quatrième degré d'aucun des candidats.

Les avis rendus par la Commission sont transmis au Gouvernement par le secrétariat.

CHAPITRE 5. — *Procès-verbaux*

Article 12. Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal. Il est rédigé par les membres du secrétariat dans les 15 jours qui suivent la réunion et transmis aux membres. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

Article 13. Le procès-verbal sera approuvé de façon formelle lors de la réunion suivante.

CHAPITRE 6. — *Rapport annuel*

Article 14. Un rapport annuel sur le fonctionnement et les activités de la Commission sera rédigé et soumis à l'approbation des membres de la Commission.

Il sera transmis au Gouvernement de la Communauté française.

Le 1<sup>er</sup> rapport sera fourni en janvier 2010.

CHAPITRE 7. — *Archives*

Article 15. Tous les documents émanant de la Commission sont conservés dans les locaux du Ministère de la Communauté française (Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique).

CHAPITRE 8. — *Dispositions finales*

Article 16. Toute modification au règlement d'ordre intérieur doit être adoptée par la Commission après inscription à l'ordre du jour. Ces modifications sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Article 17. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 9 février 2009.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2009 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1178

[C - 2009/29156]

**9 FEBRUARI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Bekendheidscommissie voor het architectuuronderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 18 februari 1977 houdende organisatie van het architectuuronderwijs, inzonderheid de artikelen 11.13 en 11.20, ingevoegd bij artikel 47 van het decreet van 11 januari 2008 houdende diverse maatregelen inzake hoger onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 augustus 2004 houdende regeling van de werking van de Regering, artikel 12, eerste lid, 10°;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 maart 2008 tot verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de voordracht van de Bekendheidscommissie voor het architectuuronderwijs;

Op de voordracht van de Minister belast met het Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement aangenomen door de Bekendheidscommissie voor het architectuuronderwijs, opgenomen als bijlage bij dit besluit, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

**Art. 3.** De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 februari 2009.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET